

2020 numéro 50
30 octobre 2020

FiscAlerte – Canada

Mise à jour de l'ARC sur la SSUC et les avantages octroyés aux employés

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Lors d'un webinaire¹ de CPA Canada tenu le 26 octobre 2020, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a fait le point sur certains aspects de la Subvention salariale d'urgence du Canada (la « SSUC ») et a présenté plusieurs positions administratives concernant les avantages au titre d'un emploi.

Le point sur la SSUC

Au cours du webinaire, l'ARC a fait le point sur un certain nombre d'aspects de la SSUC, plus précisément sur les vérifications de la SSUC.

Vérifications de la SSUC

L'ARC dispose d'un programme de vérification réservé à la SSUC et procède à l'heure actuelle à la vérification des périodes d'admissibilité 1 à 6. Dans le cadre de ces vérifications, l'ARC examinera tous les comptes de retenues sur la paie associés au numéro d'entreprise sélectionné. Plus précisément, l'ARC examinera l'admissibilité de l'employeur, le calcul de la baisse de revenus, l'admissibilité des employés ainsi que l'exactitude du calcul de la rémunération admissible et de la rémunération de base.

¹ Il s'agissait du premier d'une série de deux; le deuxième se tiendra le 4 novembre.

En règle générale, les employeurs sélectionnés pour vérification ont été ciblés par des algorithmes de risque et/ou lors d'examens préalables au paiement, ou ont été choisis au hasard. Les employeurs sélectionnés pour vérification sont censés former un échantillon représentatif d'employeurs, allant des petites entreprises aux grandes multinationales de tous les secteurs géographiques.

L'ARC a reconnu qu'une liste standard de demandes de renseignements circule actuellement et que cette liste est très détaillée. L'ARC a indiqué qu'au lieu d'envoyer l'ensemble de la liste de demandes de renseignements, les vérificateurs devraient l'adapter aux circonstances afin que seuls les renseignements nécessaires à la vérification ne soient demandés. Si la demande de renseignements est trop contraignante, l'employeur devrait communiquer avec le vérificateur ou le chef d'équipe pour en discuter.

L'ARC a indiqué que les vérifications de la SSUC se dérouleront de la même façon qu'une vérification de l'impôt sur le revenu habituelle, c'est-à-dire qu'après un examen des renseignements, lorsqu'il y a des constatations découlant de la vérification, le vérificateur émettra une lettre de proposition et le contribuable disposera d'un délai limité pour y répondre. Si le contribuable n'est pas en mesure de fournir des réponses satisfaisantes aux yeux du vérificateur, l'ARC délivrera un avis de cotisation. Le contribuable aura ensuite la possibilité de présenter un avis d'opposition contestant la cotisation.

Dans l'ensemble, l'intention de l'ARC quant à la première vague de vérifications est principalement de comprendre le profil de risque concernant le programme de la SSUC (c.-à-d., cerner les secteurs où le risque d'inobservation est le plus élevé). Vraisemblablement, l'ARC déploiera davantage de ressources en matière de vérification pour cibler des employeurs qui présentent un risque d'inobservation plus élevé.

Le point sur d'autres aspects de la SSUC

L'ARC a aussi formulé des commentaires sur d'autres questions relatives à la SSUC :

- ▶ **Décisions** - L'ARC ne rendra pas de décisions anticipées quant à l'admissibilité à la SSUC.
- ▶ **Modifications** - Lorsqu'une demande est présentée et qu'elle ne comporte pas de choix qui aurait dû être fait par l'employeur, la demande peut être modifiée pour inclure ce choix. Toutefois, lorsqu'une demande est présentée et qu'un choix y a été fait, celui-ci ne peut être révoqué ou modifié par le dépôt d'une demande modifiée.
- ▶ **Base de données des renseignements divulgués** - L'ARC met la touche finale à une base de données qui permettra au public de faire des recherches sur les employeurs ayant présenté une demande au titre de la SSUC. Cette base de données ne fera qu'énumérer les noms des employeurs. Elle ne contiendra pas de renseignements comme le montant total demandé et le nombre d'employés admissibles.

- ▶ **Choix en vertu des alinéas 125.7(4)c) et 125.7(4)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu²** - L'ARC estime qu'en vertu des dispositions législatives actuelles, ces choix ne peuvent être faits qu'à l'égard des périodes 1 à 4, et non pas à l'égard des périodes 5 à 9. Cette question a été renvoyée au ministère des Finances du Canada.
- ▶ **Fin de mois flottante** - Les employeurs utilisant une fin de mois flottante plutôt qu'une fin de mois qui coïncide avec le moins civil ne peuvent pas l'utiliser aux fins du calcul du revenu admissible. Des rajustements devront être apportés à la fin de mois flottante afin d'établir le revenu admissible selon le mois civil.

Avantages au titre d'un emploi

Compte tenu des répercussions de la pandémie sur notre façon de travailler, l'ARC adopte de nouvelles positions administratives à l'égard de certains remboursements et allocations versés par les employeurs. On s'attend à ce que les positions administratives décrites ci-après soient publiées sur le site Web de l'ARC.

Frais de déplacement

Pendant la pandémie, l'ARC ne considérera pas comme un avantage imposable un remboursement ou une allocation raisonnable pour les frais de déplacement entre le lieu de résidence d'un employé et son lieu d'emploi habituel. Cette position s'explique peut-être par le fait que l'ARC reconnaît que les déplacements au moyen d'un véhicule à moteur sont plus sécuritaires pour un employé que d'autres moyens de transport, comme le transport en commun. Cette position administrative représente une exception à la position de longue date de l'ARC selon laquelle les déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi habituel d'un employé sont considérés comme des déplacements personnels.

L'ARC a également indiqué que cette position peut aussi s'appliquer à l'utilisation de véhicules à moteur fournis par l'employeur, ce qui signifie que les déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi d'un employé au moyen d'un véhicule à moteur fourni par l'employeur seront considérés comme du kilométrage parcouru à des fins commerciales. L'ARC s'attend à ce que les employeurs et les employés tiennent des livres et registres appropriés.

² Ces choix se rapportent au calcul du revenu admissible des c) coentreprises et des d) entités ayant des revenus provenant de sources avec lien de dépendance lorsque la totalité ou presque du revenu admissible de l'entité déterminée provient d'une ou de plusieurs parties avec qui elle a un lien de dépendance.

Stationnement

Si le lieu d'emploi habituel d'un employé est fermé durant la pandémie, l'ARC ne considérera pas le stationnement fourni par l'employeur à cet endroit comme un avantage imposable pour l'employé.

Frais de bureau à domicile

Au début de la pandémie, l'ARC a publié le document n° 2020-0845431C6(F) selon lequel les employés n'auraient pas d'avantage imposable lorsque leur employeur leur rembourse le coût de l'équipement informatique dont ils ont besoin pour exécuter immédiatement leur travail. Des questions subsistent quant au traitement fiscal d'autres articles dont les employés ont besoin pour exécuter leurs fonctions, comme les chaises de bureau et les bureaux.

L'ARC a indiqué que cette position administrative s'appliquerait désormais à des articles comme des chaises de bureau et des bureaux pourvu que l'équipement soit nécessaire pour que l'employé puisse exercer les fonctions de son emploi à la maison. Cet élargissement de la portée de la position apporte des précisions grandement nécessaires et correspond étroitement à la position de Revenu Québec. L'ARC a confirmé sa position lors de sa table ronde dans le cadre de la conférence de la Fondation canadienne de fiscalité du 27 octobre.

En ce qui a trait au remboursement par l'employeur de l'Internet résidentiel, l'ARC a réitéré la position qu'elle avait adoptée dans le guide T4130, *Guide de l'employeur - Avantages et allocations imposables*, selon laquelle la composante de l'usage personnel des frais d'Internet payés par l'employeur devrait être considérée comme un avantage imposable pour l'employé. L'ARC ne s'est toutefois pas penchée sur la manière dont un contribuable doit répartir l'usage personnel et commercial d'Internet. Il est intéressant de noter que l'ARC a publié antérieurement des positions selon lesquelles les employés ne peuvent probablement pas demander de déduction à l'égard de l'Internet résidentiel, car il n'est pas possible de répartir l'utilisation de l'Internet (vraisemblablement mesurée par la bande passante) entre l'usage personnel et commercial. On peut supposer que le même problème de distinction entre l'usage personnel et commercial se posera dans des situations où l'employeur rembourse à ses employés une partie ou la totalité des frais d'Internet résidentiel.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Montréal

Stéphane Leblanc

+1 514 879 2660 | stephane.leblanc@ca.ey.com

Toronto

David Steinberg

+1 416 932 6206 | david.a.steinberg@ca.ey.com

Tom Di Emanuele

+1 416 932 5889 | tom.diemanuele@ca.ey.com

Lawrence Levin

+1 416 943 3364 | lawrence.levin@ca.ey.com

Viktoria Maguire

+1 416 941 1891 | viktoria.maguire@ca.ey.com

Edward Rajaratnam

+1 416 943 2612 | edward.rajaratnam@ca.ey.com

David Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.